

LETTRE DE SESSION JUIN 2019

Editorial



Photo: mise à disposition

Madame, Monsieur,

La Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil des Etats (CSEC-E) a pris la bonne décision: dans la révision du droit d'auteur actuellement en cours, elle s'en est tenue au compromis du groupe de travail AGUR12 sur le droit d'auteur et elle a recommandé à son Conseil de faire de même.

C'est une bonne nouvelle pour les créateurs culturels. Certaines interventions avaient mis le compromis en péril, de sorte que la situation des artistes aurait été moins favorable qu'avec le droit d'auteur actuel. La CSEC-E demande maintenant, en particulier, de supprimer l'exception injustifiée concernant les hôteliers et les propriétaires d'appartements de vacances. D'une part, celle-ci conduirait les artistes à devoir subventionner les hôtels et autres lieux de villégiature. D'autre part, une telle exception violerait les conventions internationales.

En ce qui concerne les bibliothèques, la CSEC-E s'est mise d'accord sur un compromis dans le compromis: les bibliothèques d'utilité publique qui fonctionnent de façon à couvrir leurs frais devraient bénéficier de tarifs réduits; une règle semblable existe déjà actuellement pour les écoles. Cette solution ne correspond pas au compromis de l'AGUR12, mais elle constitue une voie acceptable pour les créateurs culturels.

«La CSEC-E demande maintenant, en particulier, de supprimer l'exception injustifiée concernant les hôteliers et les propriétaires d'appartements de vacances.»

Le Conseil des Etats débattera de la révision de la loi sur le droit d'auteur le 4 juin prochain.

Nous vous le demandons: suivez les recommandations de la CSEC-E et défendez le compromis tel qu'il est proposé au Parlement par le Conseil fédéral.

Au nom de Swisscopyright, je tiens à vous remercier de votre engagement et de votre soutien.



Valentin Blank
Directeur SUISSIMAGE, Berne
au nom de Swisscopyright

RÉVISION DE LA LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR (LDA): NE PAS PERMETTRE DE NOUVELLES EXCEPTIONS, RESPECTER LA CRÉATION CULTURELLE

Le 4 juin, le Conseil des Etats se penchera sur la révision de la loi sur le droit d'auteur (LDA). Le débat doit tenir compte du compromis trouvé par le groupe de travail sur le droit d'auteur (AGUR12 II). Les interventions nuisant aux auteurs, interprètes et producteurs doivent être rejetées. Les décisions de la Commission de la science, de l'éducation et de la culture (CSEC-E) indiquent la voie à suivre.

Musique et films dans les chambres d'hôtels, dans les logements de vacances, etc.

Sur la base de l'initiative parlementaire 16.493 Nantermod (Droit d'auteur. Pas de redevance pour les espaces privés des hôtels, des logements de vacances, des hôpitaux et des prisons), le Conseil national propose avec l'art. 19 al. 1 let. d une exception à l'obligation de payer une indemnité. Cela constituerait un dangereux précédent. En décembre 2017, le Tribunal fédéral a décidé que la diffusion de programmes de radio et de TV dans des chambres d'hôtel et dans des logements de vacances était soumise à une obligation de rémunération, lorsque l'hôtelier ou le bailleur fournit les appareils utilisés à cet effet. Contrairement à ce qui est parfois soutenu, il ne s'agit pas ici d'un usage privé (arrêt du 13 décembre 2017). La fourniture de programmes radiophoniques et télévisés fait partie des prestations offertes aux clients, tout comme ce qui se trouve dans les chambres, et crée une valeur ajoutée. C'est l'hôtelier et non le client qui doit verser une rémunération aux créateurs culturels.

La proposition de la CSEC-E, qui ne souhaite pas d'exception pour les hôtels, les logements de vacances, les hôpitaux et les prisons, doit être suivie.

Le droit international serait violé: Le prof. Ivan Cherpillod, de l'Université de Lausanne, a réalisé un avis de

droit pour le compte de Swisscopyright. Il a abouti aux conclusions suivantes: l'art. 19 al. 1 let. d contredit la Convention de Berne et ne pourrait donc s'appliquer qu'aux créateurs culturels suisses, si notre pays entend respecter ses obligations internationales. Les créateurs suisses seraient ainsi discriminés. Cette règle contredit aussi le World Copyright Treaty (WCT) et l'accord de libre-échange de l'OMC TRIPS, et elle pourrait entraîner des sanctions économiques à l'encontre de la Suisse. On serait dans la situation paradoxale où les artistes suisses n'obtiendraient plus aucune rémunération, tandis que les hôtels devraient continuer à payer pour les œuvres d'artistes étrangers.

Vous trouverez l'expertise sur

<http://www.swisscopyright.ch/fr/news.html>

Un compromis âprement négocié est en jeu: L'art. 19 al. 1 let. d est exclusivement dans l'intérêt des hôteliers. Il viole le compromis longuement négocié de l'AGUR 12, qui serait ainsi dénoncé.

La revendication d'exonérer les hôteliers est intervenue (subitement) à un stade avancé du processus législatif. Elle étonne – justement parce que la révision du droit d'auteur repose sur un compromis très fragile, dans le cadre duquel les auteurs et autres ayants droit ont fait beaucoup de concessions.

Avec cette disposition, l'industrie hôtelière serait subventionnée, tandis que les créateurs seraient privés de leur rémunération. Si l'art. 19 al. 1 lit. d était confirmé, les auteurs et autres ayants droit ne se sentiraient plus liés par le compromis.

Un précédent serait créé: En favorisant l'industrie hôtelière, le Parlement créerait un précédent et ouvrirait la porte inutilement à des exceptions supplémentaires au détriment des créateurs. Pourquoi ne pas exonérer

«En favorisant l'industrie hôtelière, le Parlement créerait un précédent et ouvrirait la porte inutilement à des exceptions supplémentaires au détriment des créateurs.»

aussi d'autres branches qui, comme les hôtels, souffrent de la situation économique? Est-ce que les restaurants, le commerce de détail et d'autres secteurs encore ne devraient pas eux aussi être dispensés de leurs obligations envers les artistes? Et à qui cela profiterait-il puisqu'il faudrait alors rechercher de nouvelles solutions pour combler les pertes dans le domaine culturel?

Les cantons n'exigent rien de semblable: Il est révélateur que ni les cantons pour leurs institutions carcérales, ni les hôpitaux – qui sont aussi concernés par l'art. 19 al. 1 lit. d et la discutée initiative parlementaire Nantermod – n'aient demandé à être dispensés de payer une rémunération équitable en faveur des créateurs culturels. L'exception serait mise en place à la seule initiative de l'hôtellerie, avec des dommages collatéraux importants. Supprimer la redevance au motif qu'elle ne représente pas une somme importante serait donc aussi très cynique.

Vidéo à la demande (VoD): rétablir l'exception pour la musique

La rémunération concernant la vidéo à la demande (VoD) est centrale pour les auteurs et interprètes du domaine cinématographique. La VoD a remplacé la location de DVD mais ce sont principalement les fournisseurs en ligne qui en bénéficient actuellement, non les auteurs et les artistes interprètes. Le nouveau droit à rémunération pour la VoD serait invoqué vis-à-vis des plateformes en ligne et permettrait aux auteurs et interprètes de participer au succès de leurs œuvres.

Le Conseil national a adopté ce droit à rémunération pour la VoD en décembre 2018. Il s'est toutefois prononcé contre une exception pour la musique. La CSE-C corrige cela et propose que la musique intégrée dans des films soit exclue de la réglementation. A juste titre: la musique est d'ores et déjà soumise à d'autres règles en matière de

droit d'auteur. Les œuvres musicales doivent donc être exclues du droit à rémunération pour la VoD. Cela était un élément important du compromis de l'AGUR12 II, le groupe de travail sur le droit d'auteur. Les vidéoclips et les enregistrements de concerts doivent ainsi être ajoutés au catalogue des exceptions nécessaires. Sinon les auteurs et les interprètes du domaine musical verraient leurs revenus diminuer considérablement et la gestion de leurs droits deviendrait beaucoup plus compliquée. Pourquoi l'Etat interviendrait-il dans le domaine musical, en instaurant un droit à rémunération légal, alors que personne ne l'a demandé?

Art. 60 al. 4 LDA: le compromis en faveur des bibliothèques constitue une voie possible

Conformément à la législation en vigueur, les bibliothèques rémunèrent les auteurs pour la location de livres, de DVD et de CD. La CSEC-E estime que ce principe doit être maintenu, mais elle propose une nouvelle solution uniquement pour les bibliothèques d'utilité publique qui doivent couvrir leurs coûts: elles devraient comme les écoles bénéficier de réductions tarifaires.

La révision ne comporte aucun progrès significatif pour les créatrices et créateurs du domaine littéraire. Pour cette raison, nous estimons que l'introduction d'un privilège en faveur des bibliothèques n'est pas justifié, sans remettre en cause l'importance de ces institutions pour la société. Néanmoins, nous considérons que les propositions de la CSEC-E constituent une voie possible, en dépit du fait que l'on s'éloignerait ainsi du compromis de l'AGUR12.

«Néanmoins, nous considérons que les propositions de la CSEC-E constituent une voie possible, en dépit du fait que l'on s'éloignerait ainsi du compromis de l'AGUR12.»

Pour conclure...

... l'opinion du musicien suisse Trauffer concernant l'exception pour les chambres d'hôtels et les appartements de vacances:

«Les musiciens devraient [...] subventionner indirectement les hôtels. Je ne le comprends tout simplement pas.»

(Source: <https://www.tagesanzeiger.ch/contentstationimport/die-kuenstler-sagen-tschuess/story/21355100>)

Trauffer s'est exprimé en mars dernier dans le Tages-Anzeiger concernant l'abolition possible des rémunérations de droits d'auteur dues par les exploitants d'hôtels, d'appartements de vacances ainsi que de prisons et d'hôpitaux. Trauffer déclare également dans cet article: «Cet argent revient aux artistes. Il ne s'agit pas ici de subventions mais de droits qui sont supprimés par le Parlement.»

À propos des sociétés de gestion suisses

Les sociétés de gestion de droits d'auteur suisses ProLitteris, SSA, SUIISA et SUISSIMAGE ainsi que la société pour les droits voisins SWISSPERFORM exercent les droits sur les œuvres et les prestations artistiques et scientifiques. En tant que coopératives, les sociétés de droits d'auteurs appartiennent aux auteurs (compositeurs, écrivains, réalisateurs, etc.), aux producteurs et aux éditeurs. Les membres de l'association SWISSPERFORM sont les artistes interprètes (musiciens, acteurs, etc.), les producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes ainsi que les organismes de diffusion. Ce sont ces membres qui, dans les organes compétents de leurs sociétés respectives, déterminent les stratégies, le budget, la composition de la direction/du comité directeur/des commissions ou les modifications des statuts ou des règles de répartition de droits. Les sociétés

accordent aux utilisateurs les autorisations pour l'utilisation d'œuvres et prestations protégées par le droit d'auteur. Pour cela, elles réclament des montants de licence fixés par des tarifs ou une convention. Les tarifs obligatoires pour les utilisateurs sont négociés avec des associations d'utilisateurs et examinés par la Commission arbitrale fédérale (CAF). Les montants sont distribués de manière transparente et conformément aux règles établies aux titulaires des droits des œuvres ou prestations utilisées. Les cinq sociétés de gestion suisses représentent plus de 55 000 membres en Suisse et au Liechtenstein. Grâce à la coopération et aux contrats de réciprocité avec près de 300 sociétés de gestion dans plus de 120 pays, elles représentent les intérêts des titulaires de droits du monde entier.

Impressum

Editeur: Swisscopyright - le groupe des cinq sociétés de gestion suisses ProLitteris, SSA, SUIISA, SUISSIMAGE et SWISSPERFORM

Design: Tina Matzinger, Fachwerk AG, Sursee

Tirage: 400 ex.

Swisscopyright, Bellariastrasse 82, Postfach, 8038 Zurich, info@swisscopyright.ch, www.swisscopyright.ch